



**Association « Ecole des grands-parents de la Seine-Maritime »  
Convention d'intervention  
Temps périscolaires**

La Ville de Rouen, représentée par Madame Christine Argelès, adjointe au maire chargée des écoles, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de la Ville de Rouen, en exécution de la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2008 et de l'arrêté de délégation modifié en date du 11 octobre 2010,

ci-après dénommée par les termes « la Ville »

et

l'Association « école des grands-parents de la Seine-Maritime », située 43, quai du Havre, représentée par Bernadette Bénét, Présidente de l'Association, habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du .....,

ci-après dénommée par le termes « Association ».

**EXPOSE**

La Ville a la responsabilité de la garde et de la surveillance des enfants pendant les services périscolaires qu'elle met en place, notamment celui de restauration scolaire, qui comprend deux temps : le repas et le temps avant ou après le repas.

Dans le but de favoriser le développement de pratiques culturelles, sportives et scientifiques, la Ville souhaite faire appel à des associations pour aider à l'animation des activités sur les temps périscolaires.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup> – objet :**

L'Association met des intervenants à la disposition de la Ville pendant l'année scolaire sur le temps périscolaire, pour l'animation d'ateliers dans les conditions définies en concertation, concernant les écoles, les jours, le nombre d'intervenants, les horaires d'intervention et le nombre d'enfants par atelier.

**Article 2 – procédure de mise à disposition – mouvements :**

L'Association propose à la Ville des intervenants mis à disposition pour réaliser les ateliers. Un temps de concertation entre le directeur de l'école, le bénévole de l'Association et la Ville précise les modalités fonctionnelles d'intervention.

L'Association et la Ville se tiennent informées de la mise en place des intervenants, ainsi que des mouvements susceptibles de survenir en cours d'année scolaire.

### **Article 3 – conditions de mise à disposition :**

La Ville ne verse aucune rémunération aux intervenants.

La Ville s'engage à accueillir les intervenants dans des conditions leur permettant d'exercer leur activité.

### **Article 4 – organisation des activités – responsabilités :**

Les intervenants auprès de la Ville de Rouen demeurent des bénévoles de l'Association, qui continue d'assurer à leur endroit toutes les charges et obligations qui lui sont inhérentes.

L'Association devra notamment s'assurer que l'état de santé, tant physique que moral, lui permet de travailler en collectivité auprès des enfants.

Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe premier de l'exposé, la Ville conserve la responsabilité des enfants.

### **Article 5 – la durée et la résiliation de la convention :**

La présente convention est conclue pour trois années scolaires, soit du 2 septembre 2010 au 4 juillet 2013, uniquement pour une intervention sur les temps périscolaires, pendant les jours de classe.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties, en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de ces activités ; ainsi chacune des parties sera saisie par rapport circonstancié.

De même, si cette mauvaise exécution perturbe ou compromet le bon fonctionnement du service prévu dans la présente convention, les deux parties peuvent en suspendre l'exécution.

En cas d'accident de travail, la Ville informe immédiatement l'Association.

Fait à Rouen, le

Pour l'association,  
qualité

Prénom, Nom

Pour le Maire de Rouen  
L'adjointe déléguée,

Christine Argelès